



CONVENTION D'OBJECTIFS
ASSOCIATION UNION SPORTIVE
DE NEMOURS SAINT PIERRE
ANNEE 2026

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 faisant l'obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 Euros,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu la délibération n°

Entre les soussignés,

La Ville de Nemours, représentée par Madame Valérie LACROUTE, Maire,

désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'Association Union Sportive de Nemours Saint Pierre, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de MELUN le 9 Avril 1945 sous le n° P 301-119 (avis publié au JO du 6 Mai 1945), ayant son siège social au stade Intercommunal 41 avenue d'Ormesson, SAINT PIERRE LES NEMOURS, représentée par Monsieur François COURAULT, président de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du comité directeur en date du 27 juin 2025.

désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Cette convention répond à l'obligation de la Ville de Nemours de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros. (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

C'est dans ce contexte que la Ville de Nemours, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour l'année 2026 compte tenu de l'intérêt que présente l'activité que cette Association entend poursuivre pour l'animation sportive de la Ville et conformément à ses statuts.

Il est précisé qu'en cas de changement d'objet ou de présidence, l'Association devra en tenir informée la Ville dans un délai de 30 jours suivant le changement.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de grouper les sections sportives des deux communes de Nemours et de Saint Pierre les Nemours et de fédérer, sous son nom, les associations sportives des deux communes précitées.

L'Association regroupe des sections de sports différents : section aikido, section boxe, section escrime, section cyclisme, section Judo, section natation, section pétanque, section running trail, section taekwondo, section tennis et section volley-ball. Toutes ces sections ont pour but, outre l'entraînement sportif donné aux adhérents, de faire participer ceux-ci à des compétitions fédérales.

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont les suivantes :

Axes de travail pour 2026 :

- Participer activement aux manifestations sportives organisées par la ville de NEMOURS (Forum des sports, la Nemourienne, Rendez-vous de la forme, Sport à la carte, etc..),
- Développer la pratique féminine dans les sections sportives,
- Encourager l'accès aux instances dirigeantes pour les femmes,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive,
- Développer l'accès aux plus jeunes
- Proposer une tarification différente pour les licenciés extérieurs à NEMOURS,
- Participation des sections aux actions municipales mises en place pendant les vacances scolaires (ex : sport à la carte).

Elle s'engage à assurer l'animation de ces projets dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de son objet associatif.

La Ville soutient cette Association par une subvention de fonctionnement.

Si l'Association souhaite obtenir une subvention au titre d'une activité ou pour un événement exceptionnel non prévu dans la présente convention, il lui appartiendra de procéder à cet effet à une demande auprès de la Ville qui pourra, au vu de cette demande, lui accorder ou non la subvention supplémentaire. Il conviendra de procéder à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la Ville de l'année 2026, prenant effet à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité, sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : SUBVENTION**4.1 - CONCOURS FINANCIERS**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle affectée aux activités visées de l'article 2 de la présente convention (sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur).

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention pour l'exercice budgétaire 2026 accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière de la Ville de Nemours.

Le montant de la subvention affectée que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à :
43 000 € (Quarante-trois mille Euros).

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention et délibération du Conseil Municipal relative à l'attribution de la subvention selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier défini ci-après :

Avril	14 000€
Mai	14 000€
Octobre	15 000 €

4.2 - CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUÉE

La Ville s'interdit de s'immiscer dans l'affectation de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Ville copie des budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité y compris pour chaque section.

L'Association transmettra à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Le CERFA n° 15059*01 "Compte-rendu financier de subvention" justifiant de l'utilisation de la subvention ;
- Les derniers comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'association et obligatoirement établis selon le plan comptable 1982 ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé ;

- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale dans lequel les actions financées par la Ville seront précisées ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville devront être revêtus du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

Lorsqu'il est constaté notamment que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents visés en annexe de la présente convention, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, la Ville peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention, restant à effectuer. En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ces documents, la Ville peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

L'Association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;
- A établir un compte rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Pour les activités non prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, l'Association devra néanmoins fournir chaque année à la Ville les comptes annuels indiquant notamment les clefs de répartition des charges ;
Le compte rendu financier devra être déposé auprès de la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé susmentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'Association s'engage à reverser à la Ville le trop-perçu. A cette occasion, la Ville pourra soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'Association le montant du trop-perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire ;
- A restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Certaines sections de l'Union Sportive de Nemours Saint Pierre bénéficient de créneaux horaires réguliers, à savoir :

Section Boxe	pour le prêt du gymnase Roux, et de la salle Pierre Geoffroy.
Section Escrime	pour le prêt du gymnase Cherelles,
Section Taekwondo	pour le prêt du gymnase Cherelles,
Section Volley-ball	pour le prêt du gymnase : Roux.
Section Judo	Pour le prêt du gymnase Cherelles
Section Aïkido	Pour le prêt du gymnase Cherelles

Les sections de l'Association ne pourront utiliser ces locaux que conformément à leur objet. Elles s'engagent à respecter l'état du local et à en faire un usage conforme au règlement intérieur des salles de sports et à l'adage du « bon père de famille ».

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute autre personne qu'elle désignera.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

6.1 - ASSURANCES

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association s'engage, avant la prise de possession des locaux (*ou des biens*) à contracter toutes les polices d'assurances requises pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Association transmettra annuellement à la Ville les attestations d'assurance correspondantes.

6.2 - DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

6.3 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, dans la mesure du possible, sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Ville.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 9 : TOLERANCES

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, sous l'égide éventuelle, d'un médiateur accepté par chacune d'elle.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de MELUN.

Fait à Nemours, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

François Courault

Valérie LACROUTE